

## Séance du 12 novembre 2018

Présents : M. Marcel **Basile**, Bourgmestre ;  
MM. Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Mme Angeline **Delleau**, Echevins ;  
M. André **Bondroit**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
MM. Jean-Marie **Bogaert**, Ulrich **Lefèvre**, Mmes Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, MM. Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**,  
Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Mme Marie-Paule **Labrique**, Conseillers ;  
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

-----  
La séance est ouverte à 19h30.  
-----

Le Bourgmestre propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour, intitulés:  
« Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 –  
Approbation de l'ordre du jour – Vote » et « Intercommunale I.P.F.H - Assemblée générale  
ordinaire du 28 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote ».  
A l'unanimité, le Conseil accepte d'inclure ces points.

### Ordre du jour

- 1, Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2019 - Approbation - Vote.
- 2, Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (exercice 2019) –  
Décision - Vote.
- 3, Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) pour les exercices 2018 et 2019  
- Vote.
- 4, Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.
- 5, Cession-vente de certificats verts – Décision – vote.
- 6, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 17 octobre 2018 – Communication.
- 7, Compte communal de l'exercice 2017 – Approbation - Communication.
- 8, C.P.A.S. : modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice  
2018 – Approbation – Vote.
- 9, Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 2 (exercice 2018) –  
Approbation – Vote.

10, Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2018) – Décision – Vote.

11, Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : budget de l'exercice 2019 – Approbation - Vote.

12, Intercommunale ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

13, Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

14, Intercommunale INTERSUD - Assemblée générale stratégique du 21 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

14bis, Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

14ter, Intercommunale I.P.F.H - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

15, Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège Communal – Décision – Vote.

16, Enseignement : Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> octobre 2018 - Ratification de la décision du Collège Communal – Vote.

17, Questions orales.

18, Personnel enseignant :

a) Congé pour motifs impérieux d'ordre familial – Ratification – Vote.

b) Mise en disponibilité par perte de charge – Ratification – Vote.

c) Réaffectation à titre temporaire – Ratification – Vote.

d) Désignations à titre temporaire - Ratifications - Votes.

19, Désignation d'une Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) – Vote.

-----

### **Décisions**

**Point 1** : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Considérant que, dans ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95 et 110 % ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 96 % ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance dudit tableau en séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que le projet du coût-vérité a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2018, avis joint en annexe ;

### **DECIDE par 15 voix et 2 abstentions**

**Article unique** – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2019, estimé à **96 %**, est approuvé.

**Voix pour** : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, André **Bondroit**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**.

**Abstentions** : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

-----

**Point 2** : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (exercice 2019) – Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 12 novembre 2014, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelles » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil Communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil Communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil Communal du 12 novembre 2018 (point 1 ), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 %;

Vu les finances communales;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE par 13 voix et 4 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Article 2** - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due pour tout ou partie d'un ou de plusieurs logements, sis le long ou hors du parcours suivi par le service d'enlèvement.

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

**Article 3** - La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de

quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée.

**Article 4**–

§1- La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence,
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes,
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

§2- La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1.

**Article 5**– §1- La partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **75 EUR** pour les isolés;
- à **150 EUR** pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- à **150 EUR** par seconde résidence ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

Seule sera prise en considération, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition; toute année commencée est due en entier.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

§2- La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

**Article 6**– La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi.

**Article 7**– La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 8**– La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal.

**Article 9**– Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

**Article 10**– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

**Voix pour** : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, André **Bondroit**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**.

**Abstentions** : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**. Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**.

-----  
**Point 3** : - Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) pour les exercices 2018 et 2019 - Vote.

Monsieur Temmerman propose qu'il soit ajouté les exonérations possibles dans le règlement .  
A l'unanimité, le Conseil accepte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1331-1 (recettes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant qu'il a lieu de penser que la simplification de la procédure de changement de prénoms risque d'augmenter encore le nombre de demandes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 laisse la faculté à l'autorité locale de percevoir une redevance sur le changement de prénoms ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 26 octobre 2018, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2018 à 2019**, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 – La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'un reçu.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé à **350,00 €** par demande de changement de prénom(s).

Toutefois, cette redevance est portée à **10%** de la redevance initiale, soit **35,00 €**, si la personne qui en fait la demande a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

**Est exonérée de la redevance :**

- la personne de nationalité étrangère qui a formulé une demande d'acquisition de nationalité belge et qui est dénuée de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;
- si le prénom, de la personne dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule, odieux ou de nature à prêter à confusion.

Article 5 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à **10,00 €**.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 4**: Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la demande de Madame Steenhoudt, Directrice financière, de reconstituer le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant les tableaux établis par la Directrice financière le 10 septembre 2018, ci-annexés ;

Considérant que le subside de 75.000 euros destiné aux travaux d'aménagement des trottoirs de la RN 559 a été imputé sur le projet n° 20090008 (travaux d'aménagement de la rue des Loges) ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de verser cette somme dans le fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège ;

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Le solde des voies et moyens des projets suivants sera intégré dans le fonds de réserve extraordinaire, soit :

- Achat de véhicules pour le service voirie : 8.712 euros
- Achat de matériel pour le complexe sportif le Scavin : 25,13 euros
- Achat de caveaux : 215 euros
- Travaux de réfection de la rue des Loges : 9.042,34 euros

Article 2 : Le subside de 75.000 euros destiné aux travaux d'aménagement des trottoirs est transféré dans le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

-----

**Point 5** : Cession-vente de certificats verts – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu les installations de panneaux photovoltaïques de l'école de Lobbes implantations du Centre et des Bonniers, de la salle des fêtes de Mont-Sainte-Genève et de la Maison Communale, chacune d'une puissance inférieure à 10kVA, installées via un marché de fournitures élaboré dans le cadre des fonds FEDER ;

Vu l'intérêt de valoriser les certificats verts ;

Vu les différents régimes d'octroi des certificats verts fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu que les certificats verts produits par ces installations ont une valeur minimum garantie par la Région wallonne de 65 EUR lorsqu'ils sont rachetés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension ELIA ;

Vu que la Commune de Lobbes est adhérente à la Centrale d'Achat Energie (CAE) mise en place par l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH) ;

Considérant que cette Centrale d'Achat Energie de l'IPFH a opéré, pour la période 2017-2019, un marché de fourniture d'électricité et de gaz ;

Considérant que ce marché prévoit que le fournisseur désigné s'engage à racheter au prix de 65,60 EUR les certificats verts issus des unités de production décentralisées qui appartiennent aux adhérents de la CAE ;

Attendu que l'IPFH procèdera au transfert des certificats verts de manière centralisée via son compte « intermédiaire » ouvert auprès de la CWaPE ;

Vu la procédure de cession des certificats verts à L'IPFH ;

Vu l'obligation d'opérer un choix entre le prix minimum garanti et le prix fixé par la centrale d'achat énergie de l'I.P.F.H. au moment de l'encodage de l'index ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2018 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : De céder les 195 certificats verts produits entre le 05/05/2016 et le 13/09/2018 auprès de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH) qui procèdera au transfert des certificats verts de manière centralisée via son compte « intermédiaire » ouvert auprès de la CWaPE, et ce au prix de 65,60 euros l'unité.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à IGRETEC.

-----

**Point 6** : Vérification de l'encaisse de la Directrice financière du 17 octobre 2018 – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 17 octobre 2018 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2018 au 17/10/2018 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2012 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 17 octobre 2018 ;

Vu l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **PREND ACTE du procès-verbal susvisé.**

-----

### **Point 7 :** Compte communal de l'exercice 2017 – Approbation - Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2018, le Conseil Communal a voté les comptes de l'exercice 2017 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2018 prorogeant jusqu'au 30 août 2018, le délai nécessaire pour statuer ;

Considérant qu'en date du 27 août 2018, la Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté d'approbation ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux invite le Conseil communal à solder le compte 55006 « ouverture de crédit » par l'utilisation des soldes d'emprunts ou de les affecter au fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention du Conseil communal sur un déséquilibre entre les recettes et les dépenses de nombreux projets extraordinaires ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux réitère sa demande d'appliquer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre nécessaire entre les recettes et les dépenses des projets extraordinaires ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière le 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'en séance du 13 septembre 2018, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

## **PREND CONNAISSANCE**

De l'Arrêté du 27 août 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives.

-----

### **Point 8 :** - C.P.A.S. : modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les avis de légalité de la Directrice financière du 28 septembre 2018 ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 28 septembre 2018;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'en séance du 11 octobre 2018, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 par 5 voix pour, 1 contre et 1 abstention à l'ordinaire et par 5 voix pour, 2 abstentions à l'extraordinaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 est parvenue à l'Administration Communale le 17 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2018, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 26 novembre 2018 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune puisque l'augmentation des dépenses ordinaires est compensée par l'augmentation des recettes ordinaires et que les recettes extraordinaires sont augmentées par l'injection du boni ;

#### **DECIDE par 9 voix et 8 abstentions**

**Article 1er** – La modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.328.296,82	2.328.296,82	0,00

Modification budgétaire	+ 21.796,94	+ 21.796,94	0,00
Nouveau résultat	2.350.093,76	2.350.093,76	0,00

**Article 2** - La modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	96.237,34	34.000,00	62.237,34
Modification budgétaire	116.936,13	81.413,91	35.522,22
Nouveau résultat	213.173,47	115.413,91	97.759,56

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, André **Bondroit**.*

*Abstentions : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**.*

-----

**Point 9** : - Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 2 (exercice 2018) – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en séance du 8 octobre 2018, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 9 octobre 2018 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 10 octobre 2018 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 12 octobre 2018 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 13 octobre 2018 pour se terminer le 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la F.E. Saint-Ursmer contient l'inscription d'un crédit de 750,00 euros à l'ordinaire destiné au paiement de la restauration et du garnissage du siège du célébrant ;

Considérant que ces augmentations de crédits sont compensées par une diminution de crédit en dépenses ordinaires à l'article 30 « Entretien et réparation du presbytère » ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 22 octobre 2018, celui-ci étant annexé à la présente ;

### **DECIDE par 10 voix et 7 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération du 8 octobre 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	35.272,14	35.272,14
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
<b>Nouveau résultat</b>	35.272,14	35.272,14

**Article 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

**Voix pour :** Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

*Abstentions : Martine Demanet, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Julien Cornil, Michaël Courtois, Philippe Geuze, André Bondroit.*

-----

**Point 10:** - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2018) – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2018, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 15 octobre 2018 à l'Administration Communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 16 octobre 2018 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 19 octobre 2018 pour se terminer le 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la F.E. Saint-Nicolas concerne uniquement l'inscription d'un crédit extraordinaire de 3.000,00 euros destiné à la réparation du plafond de l'Eglise Saint-Nicolas et qui sera financé par un subside extraordinaire communal ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de subside extraordinaire dans le budget communal de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Conseil communal devrait introduire une modification budgétaire extraordinaire pour financer ce subside ;

Considérant qu'une modification budgétaire est en cours d'approbation auprès de la DGO5, qu'il convient d'éviter de voter une nouvelle modification budgétaire alors que la précédente n'est pas encore approuvée et qu'il n'est pas admis de transmettre une nouvelle modification budgétaire après le 15 novembre ;

Considérant que la fabrique d'Eglise a joint, à sa modification budgétaire, 2 devis de réparation dont un est supérieur au montant du crédit prévu ;

Considérant que ce bâtiment appartient à la commune de Lobbes et qu'il s'agit d'une réparation à charge du propriétaire du bâtiment ;

Considérant qu'une réflexion s'impose sur l'état du plafond de l'église ;

Considérant que l'Administration communale va examiner le problème dans son ensemble ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 23 octobre 2018, celui-ci étant annexé à la présente ;

#### **DECIDE par 10 voix et 7 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** – De ne pas approuver la délibération du 14 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.

**Article 2** – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas et à l'Organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'Organe Représentatif du culte concerné et à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.

**Voix pour** : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.

**Abstentions** : Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**, André **Bondroit**.

-----  
**Point 11** : - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : budget de l'exercice 2019 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2018, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 3 octobre 2018 à l'Administration communale;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 5 octobre 2018 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 8 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 9 octobre 2018 pour se terminer le 17 novembre 2018, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que l'Organe représentatif émet les observations suivantes : qu'il y a lieu de modifier les articles D50h au montant de 50,60 €, D40 au montant de 244,00 € et R17 au montant de 6564,57 € ;

Considérant que le montant de l'article R20 n'a pas été modifié suite à l'approbation du budget 2018 et doit donc être corrigé au montant de 3.838,93 € ;

Considérant dès lors que le supplément communal s'élève à **6.564,61 €** au présent budget 2019 pour 8.041,68 € en 2018 ;

Considérant une augmentation de près de **12%** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2018 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2018 ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 22 octobre 2018, celui-ci étant annexé à la présente ;

**Décide par 10 voix, 1 non et 6 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délibération du 24 septembre 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	10.001,04
<i>Dont intervention communale</i>	<i>6.564,61</i>
Recettes extraordinaires totales	4.338,93
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>3.383,93</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	2.470,00
Dépenses ordinaires – chap.II	11.369,97
Dépenses extraordinaires	500,00
Total général des dépenses	<b>14.339,97</b>
Total général des recettes	<b>14.339,97</b>
<b>Excédent</b>	<b><i>0,00</i></b>

**Article 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

*Voix contre : Julien **Cornil**.*

*Abstentions : Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**, André **Bondroit**.*

-----

**Point 12:** Intercommunale ORES - Assemblée générale du 22 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale.

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **DECIDE à l'unanimité**

• D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
- Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration
- Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
- Point 4 - Plan stratégique
- Point 5 - Remboursement de parts R
- Point 6- Nominations statutaires

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

-----

**Point 13 :** - Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation 2018.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :**

D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'Intercommunale Ipalle :

POINTS	Voix pour	Voix contre	Abstentions
> Approbation du plan stratégique <b>2017 à 2019</b> - actualisation <b>2018</b> .	17	-	-

**Article 2 :**

De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Commune.

-----

**Point 14 :** - Intercommunale INTERSUD - Assemblée générale stratégique du 21 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 21 novembre 2018.

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- Approbation du plan stratégique 2017 - 2019 révision 2018 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

## **DECIDE à l'unanimité**

Article 1. : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 21 novembre 2018, comme suit :

- Approbation du plan stratégique 2017 - 2019 révision 2018 ;

Voix pour	17
Voix contre	-
Abstention	-

Article 2. : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 12 novembre 2018.

Article 3. : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : de transmettre la présente :

- à l'Intercommunale INTERSUD ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;
- aux représentants de la commune

-----

**Point 14bis** : - Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;  
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 29 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

## **DECIDE par 15 voix et 2 abstentions**

- d'approuver
- \* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affiliations/Administrateurs ;

\* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:  
Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017 - 2019 ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 /11/2018 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise :
- à l'intercommunale IGRETEC,  
Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI pour le 22/11/2018 au plus tard ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, André **Bondroit**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**.*

*Abstentions : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

-----  
**Point 14ter:** - Intercommunale I.P.F.H - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018  
– Approbation de l'ordre du jour – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;  
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

**DECIDE par 15 voix et 2 abstentions**

d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017 - 2019 ;

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2018 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise :
  - à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 21 novembre 2018.
  - au Gouvernement provincial ;
  - au Ministre des pouvoirs locaux.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, François **Denève**, André **Bondroit**, Michaël **Courtois**, Philippe **Geuze**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Julien **Cornil**.*

*Abstentions : Ulrich **Lefèvre**, Marie-Paule **Labrique**.*

-----

**Point 15** : Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège Communal – Décision – Vote.

Le Collège Communal, siégeant en séance publique

Vu l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire du personnel communal qui stipule que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être énoncée dans une décision distincte annuellement ;

Considérant que la prime de fin d'année doit être payée dans le courant du mois de décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre cette décision afin de ne pas retarder le paiement ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du 24 octobre 2018 de la Directrice financière ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à tous les membres du personnel communal, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège Communal, une allocation de fin d'année.

**Article 2** : La prime se composera d'une partie fixe d'un montant de 742,0065 Euros et d'une partie variable correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2018.

**Article 3** : La prime de fin d'année des membres du Collège Communal sera calculée conformément à l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000.

-----

**Point 16** : Enseignement : Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> octobre 2018 - Ratification de la décision du Collège Communal – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la Circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 27 septembre 2018, le Collège Communal a décidé de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de variation de plus de 5 % du nombre d'élèves inscrits **en primaire** au 26 septembre 2018 par rapport au 15 janvier 2018, et donc qu'il n'y a pas eu lieu de procéder à un nouveau calcul de l'encadrement primaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant toutefois, que le calcul du complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires est applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant le nombre d'élèves régulièrement inscrits **en maternel** au 26 septembre 2018 ;

Considérant que, par rapport à l'organisation du mois de septembre 2018, les implantations de Lobbes-Bonnières et de Mont-Sainte-Genève ont perdu un 1/2 emploi, que l'implantation de Sars-la-Buissière a gagné un 1/2 emploi ;

**DECIDE à l'unanimité**

De ratifier la décision du Collège Communal qui, en séance du 27 septembre 2018, a décidé de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> octobre 2018, à savoir :

Article 1<sup>er</sup> : Le reliquat globalisé de 20 périodes est affecté comme suit :

- 12 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Mont-Sainte-Geneviève ;
- 6 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Sars-la-Buissière ;
- 1 période pour l'adaptation à l'implantation de Lobbes-Centre ;
- 1 période de philosophie-citoyenneté à l'implantation de Mont-Ste-Geneviève.

Article 2 : Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'organisation des écoles est la suivante :

**Ecole de Lobbes :**

La Directrice (attachée au niveau maternel) à 3/4 temps, mais déchargée de 5 périodes de classe faisant suite à l'entrée de l'école de Lobbes dans la phase 2 des plans de pilotage.

**Implantation des Bonniers :**

Primaires : 4 temps pleins  
+ 6 périodes Arena  
+ 8 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 4 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : **2 temps pleins et 1 mi-temps**  
+ 4 périodes de psychomotricité

**Implantation du Centre :**

Primaires : 2 temps pleins  
+ 5 périodes d'encadrement différencié  
+ 1 période d'adaptation  
+ 4 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : 1 temps plein  
+ 2 périodes de psychomotricité

**Ecole de Mont-Sars :**

La Directrice (attachée au niveau maternel) à temps plein

**Implantation de Sars-la-Buissière :**

Primaires : 3 temps pleins  
+ 6 périodes Arena  
+ 6 périodes d'adaptation  
+ 6 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais  
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

Maternelles : **2 temps pleins**  
**+ 4 périodes de psychomotricité**

**Implantation de Mont-Sainte-Geneviève :**

Primaires : 3 temps pleins

- + 6 périodes Arena
- + 12 périodes d'adaptation
- + 6 périodes d'éducation physique
- + 2 périodes de néerlandais
- + 3 périodes de philosophie-citoyenneté
- + 1 période de philosophie-citoyenneté

Maternelles :

**1 temps plein et 1 mi-temps**  
**+ 2 périodes de psychomotricité**

-----

**Point 17** : Questions orales.

**Questions orales de Mme Marie-Paule Labrique**

1) Depuis 2002, **un Conseil Consultatif communal des Aînés** a été installé ; ce conseil est un organe d'avis et d'étude. Il a pour mission d'étudier les intérêts locaux spécifiques des personnes âgées et de formuler aux autorités locales des propositions concernant leurs problèmes.

Existe-t-il un rapport officiel de son activité ? Est-il disponible ? Existe-t-il un ROI qui organise son fonctionnement ? Quel a été le niveau de participation des membres ?

Pouvez-vous me faire savoir également si le CCCA a été sollicité, durant cette législature, comme le prévoient ses missions, par des demandes du collège communal, de l'Echevin de l'Action Sociale, du Conseil Communal, de l'administration communale sur des matières relevant de sa compétence ?

2) Nous avons assisté, ce 12 novembre, à l'installation du **conseil communal des enfants**. C'est bien entendu une excellente initiative.

J'aimerais savoir :

- de quand date cette structure ?
- qui (quelle instance) a décidé de cette initiative ?
- comment ont été élus ces jeunes conseillers (quelle a été la procédure d'élection) ?
- quels sont les mandats octroyés à ce conseil communal des enfants ?
- qui l'animera ?
- existe-t-il un document qui précise le cadre de cette instance spécifique ?

NB : pas d'info disponible à ce sujet sur le site de la commune....

Question orale de Mme Martine Demanet

**1) Dispositions du règlement communal à Lobbes quant à la détention d'animaux domestiques et, plus particulièrement, de chiens – Etat des lieux**

Depuis le début de cette année, quelques événements malheureux pour ne pas dire tragiques impliquant des chiens sont intervenus dans des quartiers de notre entité.

Le dernier porté à ma connaissance s'est soldé par la mort brutale d'un petit chien tenu en laisse par sa maîtresse mais arraché par un chien de plus forte corpulence, lequel s'est acharné sur sa victime.

Il semblerait que l'animal impliqué ait déjà provoqué d'autres situations dangereuses auparavant.

En avez-vous été informé ?

Au-delà de l'événement tragique vécu par la propriétaire, nous pouvons nous inquiéter de ce type de situation impliquant nos animaux domestiques.

Aussi, pourriez-vous m'indiquer quelles dispositions existent au niveau du règlement communal en termes de mesures de prévention quant à la détention d'animaux domestiques et, plus particulièrement, de chiens ?

Un enregistrement ou un recensement des animaux domestiques est-il opéré sur le territoire de notre entité ?

Des mesures particulières sont-elles prévues aux abords de nos écoles ?

Dans la négative, quelles mesures comptez-vous prendre ?

-----

Le huis clos est prononcé.

-----

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20h50.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,